

PERMIS DE BATIR (A) n° 345

SEANCE DU COLLEGE ECHEVINAL EN DATE DU 18 SEP. 1973

Présents: MM. **PAQUE** Bourgmestre-Président;
VROONEN, DECAIGNY, GODECHAL, BOCHMER, FRANKINET Echevins;
et **WATHELET** Secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Monsieur R. JOPE
rue **Thier de Jace** n° 166 à Grace-Hollogne
relative à un bien sis rue **Thier de Jace** n° 166 cadastré section A
n° 1962 à 1967 pie, section B et tendant à **prolonger un muret de façade**
n° 1684

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date
du 28/8/1973

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 dé-
cembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par
l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la pu-
blicité des demandes de permis de bâtir;

(I) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve
situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(I) ~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé~~
~~le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi orga-~~
~~nique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du~~
n°

(I) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un
lotissement d'abord autorisé;

(I) ~~Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotisse-~~
~~ment autorisé, mais dont le périmètre est~~

(I) ~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé~~
~~le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal~~
~~du n° ; que par sa décision du~~
~~le Collège a proposé de déroger:~~

(I) ~~aux prescriptions graphiques du dit plan;~~

(I) ~~à l'article(s) des prescriptions du dit plan,~~
~~en ce qui concerne(2)~~

(I) ~~Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières~~
~~de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971;~~
~~que réclamation(s) (n°) a(ont) été introduite(s);~~

(I) ~~que le Collège en a délibéré;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la
susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire est libellé comme suit:

AVIS FAVORABLE: n° 184.406 du 10/9/1973.

Tous les matériaux seront de même nature et de même tonalité que
ceux de la partie existante.

En façade principale, les portes et fenêtres ne pourront s'ouvrir vers la voirie, sauf si l'immeuble est bâti en recul sur l'alignement. Toute barrière à rue sera munie d'un arrêt l'empêchant de s'ouvrir vers le chemin.

Aucune ouverture pour un soupirail ou une prise de jour ne pourra être pratiquée dans le trottoir.

Il ne sera formé, sur l'alignement, jusqu'à une hauteur de 2,50m, aucune saillie supérieure au centième de la largeur du chemin ou dépassant 0,20m. Au dessus de 2,50m, la saillie éventuelle ne pourra dépasser un plan vertical parallèle à la chaussée et distant de 0,50m de la bordure en saillie, ou du bord extérieur de la rigole.

B-TROTTOIR: Dans toutes les rues pourvues de bordures en saillie, un trottoir sera établi sur toute la largeur de la propriété et de l'accotement, dès la fin des travaux de construction. Le pavage sera exécuté en dalles de béton de 30X30X4.

Le trottoir suivra la pente longitudinale de la route. Il sera parfaitement raccordé aux accotements ou pavages contigus. La rampe transversale sera de 3 centimètres par mètre, en partant de la bordure de la chaussée, vers la façade de la maison. L'ouvrage sera constamment entretenu par l'impétrant et à ses frais.

C-MESURES DE POLICE: Les matériaux destinés aux travaux ne pourront être entreposés que sur la partie d'accotement s'étendant le long de la propriété du requérant. Ces dépôts devront être distants d'au moins 0,60m de la bordure de la chaussée. Ils ne pourront entraver l'écoulement des eaux du chemin. Ils seront enlevés le plus rapidement possible de manière à laisser l'accotement en parfait état d'entretien et de propreté.

Il est strictement interdit de préparer le béton ou le mortier sur le revêtement de la chaussée.

De fréquentes dégradations étant occasionnées à la voirie, aux filets d'eau et aux trottoirs, notamment lors de la construction d'immeubles, il est recommandé d'inviter Messieurs les Entrepreneurs à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les dites dégradations provoquées généralement par la présence de lourds véhicules sur les trottoirs et accotements. Par ailleurs, lorsqu'il y a une limitation de tonnage dans le chemin où les travaux s'effectuent, Messieurs les Entrepreneurs devront absolument la respecter. L'administration communale exigera l'indemnisation des dommages éventuels. La signalisation des dépôts ou obstacles résultant des travaux entrepris sera assurée par l'impétrant.

Il supportera la responsabilité des accidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 2--(4) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

ARTICLE 3-Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel, par celui-ci, de son droit de suspension.

ARTICLE 4-Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 5-Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du Travail.

DISPOSITIONS LEGALES

(LOI DU 29 MARS 1962, MODIFIEE PAR LES LOIS DU 22 AVRIL 1970 et DU 22 DECEMBRE 1970)

Art.45-par.4: Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Collège peut, sur la demande du demandeur, suspendre la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Collège peut, sur la demande du demandeur, suspendre la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.

Art.52-Si,dans l'année de la délivrance du permis,le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux,le permis est périmé.Toutefois,le Collège échevinal peut,à la demande de l'intéressé,proroger le permis pour une seconde période d'une année.

Art.54-par.2.:Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si,dans les vingt jours à dater de sa notification,le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art.54-par.4:Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur,soit lorsqu'il s'agit de travaux,avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier,soit,dans les autres cas,dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soi(en)t accompli(s) et durant toute la durée de leur accomplissement.Durant ce temps,le permis ou le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66,à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

PAR LE COLLEGE:

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,



Taxe
communale
20 Fr.

-
- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(2) Selon l'article 45, par. 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
(3) A Biffer s'il n'en existe pas.
(4) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 44, paragraphe 3, de la loi du 29 mars 1962.